

Règlement du Master en sciences et pratiques de l'éducation / Master of Arts (MA) in Sciences and Practices of Education de la Haute école pédagogique du canton de Vaud et de l'Université de Lausanne

Chapitre I : Dispositions générales

**Art. premier
Formulation**

La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2
Objet**

L'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) et la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) délivrent conjointement un Master en sciences et pratiques de l'éducation (ci-après : Master).

Les subdivisions concernées sont :

- la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (ci-après : la Faculté des SSP) ;
- la HEP.

**Art. 3
Gestion et organisation**

Le programme d'études du Master est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique.

**Art. 4
Comité scientifique**

Le Comité scientifique est composé de deux professeurs de la Faculté des SSP nommés par le Décanat de la Faculté des SSP et de deux professeurs de la HEP nommés par le Comité de direction de la HEP.

Les membres du Comité scientifique sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque année, le Comité scientifique désigne en son sein un président et un vice-président. Le président assure la responsabilité du programme du Master.

Le Comité est présidé alternativement par un membre de la Faculté des SSP et par un membre de la HEP. Le vice-président n'est pas issu de la même institution que le président.

Les étudiants du Master délèguent deux représentants avec voix consultative au Comité scientifique.

Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- élaborer un Règlement et un plan d'études commun compatible avec les programmes d'études propres à la Faculté des SSP et à la HEP et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes des deux institutions ;
- veiller, dans la mesure du possible, à l'équilibre de l'offre de cours des deux institutions ;
- veiller à la qualité scientifique et à la reconnaissance de la formation ;
- préavis quant aux équivalences de titres à l'admission et quant à l'admission directe ou moyennant un complément d'études des candidats dont l'admissibilité formelle a été établie par le service des immatriculations compétent et, cas échéant, établir le programme de complément et ses conditions de réussite ;
- se prononcer sur les équivalences
- demander l'émission du diplôme aux Directions des deux Hautes écoles ;
- assumer la promotion du programme ;
- favoriser une collaboration efficace des partenaires.

Le Comité scientifique rend compte de ses activités chaque année auprès du Décanat de la Faculté des SSP et du Comité de direction de la HEP.

Chapitre II Immatriculation et admission

Art. 5 Admission

Peuvent être admis au Master les personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne et de la HEP, et qui sont en possession d'un Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études « anthropologie sociale et culturelle / Ethnologie », « sciences de l'éducation », « sociologie », « sciences politiques », « psychologie », d'un Baccalauréat / Bachelor HEP en enseignement ou d'un titre jugé équivalent par le Comité de direction de la HEP sur préavis du Comité scientifique.

Les étudiants au bénéfice d'un autre Baccalauréat / Bachelor délivré par une Haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation définis par le Comité de direction HEP sur préavis du Comité scientifique et qui ne peuvent excéder 60 crédits ECTS.

L'admission au programme est prononcée par le Comité de direction de la HEP en fonction du préavis du Comité scientifique.

Art. 6 Immatriculation et droits d'inscription

Chaque étudiant est immatriculé pour toute la durée du programme auprès de la HEP. Il s'acquiesce des droits d'inscription et taxes semestrielles fixés pour cette dernière.

Les étudiants admis au Master bénéficient des services offerts usuellement aux étudiants de l'UNIL et de ceux offerts usuellement aux étudiants de la HEP.

Art. 7 Equivalences

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée

que ceux exigés dans la formation.

Le Comité scientifique établit des critères et propose des règles de procédure à appliquer en fonction du dossier du candidat. Les équivalences sont communiquées à l'étudiant par le Comité de direction de la HEP.

Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention du Master doivent être acquis dans le cadre du programme d'études.

Chapitre III Programme d'études

Art. 8

Durée des études et crédits ECTS

Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS. Un crédit ECTS équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures par étudiant.

Le Master en sciences et pratiques de l'éducation comporte 90 crédits ECTS.

La durée des études est de 3 semestres et la durée maximale de 5 semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale des études peut être dépassée uniquement sur dérogation accordée par le Comité de direction de la HEP, sur préavis du Comité scientifique, pour de justes motifs tels que raisons d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé.

L'étudiant qui n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Comité de direction de la HEP est en échec définitif.

Conformément à la directive 3.12 de la Direction de l'UNIL en matière d'études à temps partiel (50%) pour les Masters universitaires, une inscription à temps partiel est possible : la durée des études est dans ce cas de 6 semestres et la durée maximale de 8 semestres.

Art. 9

Complément de formation préalable

Si le complément de formation défini conformément à l'article 5 alinéa 2 du présent règlement n'excède pas 30 crédits ECTS, l'étudiant peut le réaliser simultanément aux enseignements du programme de Master. Si le complément de formation comprend 31 à 60 crédits, l'étudiant est inscrit dans un programme préalable au Master, dont la réussite lui permettra de s'inscrire aux enseignements du programme de Master.

Les conditions de réussite des enseignements qui composent le complément de formation préalable sont celles qui s'appliquent usuellement à ces enseignements. En cas d'échec définitif, l'admission au Master est révoquée.

Art. 10

Structure du Master

Le Master en sciences et pratiques de l'éducation est constitué de trois parties : un module d'enseignements rattaché à la Faculté des SSP, un module d'enseignements rattaché à la HEP et un mémoire de Master.

Art. 11

Composition des études

Le module d'enseignements rattaché à la Faculté des SSP équivaut à 30 crédits ECTS.

Le module d'enseignements rattaché à la HEP équivaut à 30 crédits ECTS.

Le mémoire de Master équivaut à 30 crédits ECTS qui comprennent les ateliers de méthodes qui doivent être suivis par les étudiants pour les accompagner dans l'élaboration de leur mémoire.

Art. 12

Plan d'études

La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements à choix, le type des enseignements, leurs modalités d'évaluation, ainsi que les crédits ECTS associés à chaque enseignement. Il définit en outre les objectifs de la formation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Art. 13

Mémoire de Master

Selon le plan d'études et avec l'accord de l'enseignant intéressé (Directeur du mémoire), l'étudiant présente son mémoire de Master qui consiste en un rapport écrit et soutenu oralement.

Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de Master.

Le travail est dirigé par un enseignant du programme de Master. Dans des cas exceptionnels, le Comité scientifique peut désigner un directeur extérieur au programme. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat. De plus, si le directeur est externe, l'expert doit impérativement être un enseignant du programme.

Le mémoire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et d'un expert choisi par le directeur, d'entente avec l'étudiant.

L'expert est titulaire, au minimum, d'un Master délivré par une Haute école ou d'un titre jugé équivalent.

Chapitre IV

Contrôle des connaissances

Art. 14

Evaluations

Séparément ou par module, chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

Les évaluations des enseignements sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Hautes écoles sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements font l'objet d'une attestation. L'évaluation est donnée sous la forme « réussite » ou « échec ».

Art. 15

Catégories d'évaluations

Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) et les attestations « réussite » sont des évaluations suffisantes. Elles sont définitivement acquises et donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes inférieures à 4 (quatre) mais égales ou supérieures à 3 (trois) sont des évaluations insuffisantes. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés, sauf si elles sont acquises dans la tolérance accordée par l'article 23 du présent règlement.

Les notes définitives inférieures à 3 (trois) et les attestations « échec » sont des évaluations éliminatoires. Elles entraînent un échec définitif au programme.

Art. 16

Inscription aux enseignements et aux examens

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux épreuves dans les délais et selon les modalités fixés par la Haute école à laquelle l'enseignement ou l'épreuve est rattaché et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et plans d'études. Ces délais sont impératifs.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des épreuves dans un module jusqu'à concurrence du maximum de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite du module.

Les examens sont organisés par la Haute école auprès de laquelle l'enseignement a été suivi.

Les examens organisés en session sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin du cours, soit à la suivante.

Le Comité de direction de la HEP peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

Art. 17

Contenu des examens

Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.

Art. 18

Absence injustifiée, fraude, tentative de fraude et plagiat

La note 0 (zéro) sanctionne l'absence injustifiée, la fraude ou le plagiat, ou une tentative de fraude ou de plagiat, lors d'une épreuve ou d'un contrôle continu.

Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro à toutes les épreuves liées à la session (contrôles continus compris).

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 19

Notes définitives

Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) sont définitivement acquises.

En cas de deuxième tentative, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 3 du présent article.

En cas d'absence injustifiée, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la deuxième tentative, la note définitive est 0 (zéro). Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

Art. 20

Echec à un enseignement et seconde tentative

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux.

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit s'inscrire à une seconde tentative selon les modalités fixées par la Haute école à laquelle l'enseignement est rattaché.

Art. 21

Retrait aux examens et aux autres évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen - ou à une autre forme d'évaluation - qui est postérieur à l'inscription à l'examen, est assimilé à un échec et entraîne la note zéro.

Le cas de force majeure doit être annoncé au secrétariat du décanat de la Faculté des SSP ou au service académique de la HEP, selon l'école à laquelle l'examen est rattaché, au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation.

Le cas échéant, le certificat médical ou toute pièce justificative doit être présenté dans les 3 jours.

Si le retrait est admis, l'étudiant doit se présenter à la session prévue par la Haute école à laquelle l'examen est rattaché.

Les examens -ou les autres formes d'évaluation- présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22

Notification des résultats

Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Comité de direction de la HEP.

Art. 23

Conditions de réussite des modules d'enseignements de la Faculté des SSP et de la HEP

Chaque module est réussi lorsque l'étudiant a obtenu des évaluations suffisantes pour 24 crédits ECTS au moins, sous réserve qu'il se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune évaluation éliminatoire.

Art. 24

Condition de réussite du mémoire de Master

Le mémoire de Master est évalué par une note finale. La responsabilité de la note revient au jury.

Les crédits ECTS auxquels le mémoire de Master donne droit sont acquis lorsque l'étudiant a obtenu une note suffisante et qu'il a réussi les ateliers de mémorants.

Art. 25

Conditions de réussite du Master

Le Master est réussi lorsque le module d'enseignements de la Faculté des SSP, le module d'enseignements de la HEP et le mémoire sont réussis dans les délais impartis.

Art. 26

Echec

L'échec est prononcé si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles 23, 24 et 25 du présent Règlement.

Art. 27

Echec définitif

Subit un échec définitif l'étudiant qui :

- obtient une évaluation éliminatoire à un enseignement suite à ses deux tentatives ;
- obtient moins de 24 crédits ECTS d'évaluations suffisantes à un module après avoir présenté ses deux tentatives aux enseignements composant ce module ;
- obtient une évaluation « échec » à un enseignement suite à ses deux tentatives
- obtient une note inférieure à 4 au mémoire de Master suite à ses deux tentatives ;
- n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent Règlement, ou dans les délais accordés par le Comité de direction de la HEP ;
- obtient une note définitive de 0 sanctionnant une absence injustifiée, une fraude ou un plagiat, ou une tentative de fraude ou de plagiat, lors de la deuxième tentative.

Chapitre V

Délivrance du diplôme et recours

Art. 28

Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

Le Master en sciences et pratiques de l'éducation est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.

Le Comité scientifique demande l'émission du diplôme au Comité de direction de la HEP.

Le diplôme est délivré conjointement par les deux Hautes écoles partenaires. Il est signé par les Recteurs des deux Hautes écoles et le Doyen de la Faculté des SSP.

L'étudiant reçoit en outre un supplément au diplôme.

Art. 29

Procédure de recours

Les décisions communiquées par le Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi sur la HEP du 12 décembre 2007 et à l'article 91 du Règlement d'application de la Loi sur la HEP du 3 juin 2009. Un recours ne peut se fonder que sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Les recours sont déposés, par écrit, dans les 10 jours suivant la communication de la décision attaquée. Ils sont adressés à la Commission de recours de la HEP.

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 30

Entrée en vigueur du Règlement

Ce Règlement entre en vigueur le 21 septembre 2010.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits dans un programme de Master en sciences et pratiques de l'éducation dès sa date d'entrée en vigueur.

Le Recteur de la HEP



Guillaume Vanhulst
Lausanne, le 14.7.2010

Le Recteur de l'Université de Lausanne



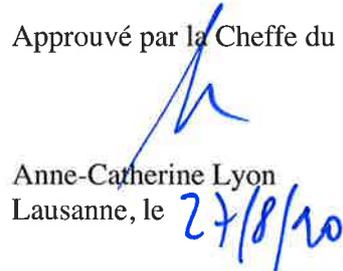
Dominique Arlettaz
Lausanne, le 7.07.2010

Le Doyen de la Faculté des SSP



Alain Clémence
Lausanne, le 9/7/2010

Approuvé par la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture



Anne-Catherine Lyon
Lausanne, le 27/8/20